



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant

Question écrite n° 9533

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand rappelle à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité les préoccupations des familles relatives à la mise en application des décisions du Conseil d'Etat concernant la revalorisation des allocations familiales. Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à deux reprises dans le cadre de deux contentieux relatifs à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF) l'un pour l'année 1993, l'autre pour l'année 1995. En 1993, le Gouvernement n'avait en effet revalorisé la BMAF qu'une seule fois alors que la loi en vigueur prévoyait la revalorisation de la base au moins deux fois par an. En 1995, conformément à la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, la BMAF devait être revalorisée conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, soit 1,7 % pour l'année concernée. Or le Gouvernement n'avait revalorisé la BMAF que de 1,2 % au 1er janvier 1995. Il souhaite donc savoir dans quel délai seront mises en oeuvre les mesures adéquates permettant la revalorisation des prestations familiales. Il en va de la crédibilité de l'Etat.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à deux reprises dans le cadre de deux contentieux relatifs à la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMAF), l'un pour l'année 1993, l'autre pour l'année 1995. En 1993, le Gouvernement n'avait en effet revalorisé la BMAF qu'une seule fois alors que la loi en vigueur prévoyait la revalorisation de la base au moins deux fois par an. Il est précisé que, 1993, la BMAF a été revalorisée de 2 % au 1er janvier (soit de 2,98 % en moyenne annuelle). La revalorisation intervenue au titre de l'année 1993 a donc été supérieure à l'augmentation des prix en moyenne annuelle hors tabac qui a été de 1,8 % pour cette même année. En 1995, selon la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille, la BMAF devait être revalorisée conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, ce qui représentait pour l'année visée 1,7 %. Or, le Gouvernement précédent n'avait revalorisé la BMAF au 1er janvier 1995 que de 1,2 %. Le Gouvernement a pris un décret en date du 12 décembre 1997 paru au Journal officiel du 13 décembre 1997, et qui applique les décisions du Conseil d'Etat en ce qui concerne la revalorisation de la BMAF pour les deux années concernées. Cette revalorisation a permis le versement de 550 millions de francs aux familles.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9533

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 515

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3284